

CHR CITADELLE  
 Boulevard du XII<sup>ème</sup> de Ligne, 1  
 B 4000 LIEGE  
 Tel 04/321 65 75  
 Fax 04/321 66 57  
 Web <http://www.cpma-ulg.be>

## Informations relatives à la congélation de sperme avant PMA (FIV ou IUI)

### Remarques préliminaires.

La congélation des gamètes peut être réalisée au départ de spermatozoïdes récupérés dans le sperme, dans l'urine en cas d'éjaculation rétrograde, dans un prélèvement épидидymaire ou par biopsie testiculaire.

Elle ne peut cependant se pratiquer que si suffisamment de spermatozoïdes viables sont obtenus. Il peut donc parfois s'avérer que toute congélation soit impossible. Vous en serez informé par l'un des médecins du CPMA ou par le médecin qui a prescrit cette congélation.

La congélation de sperme altère **toujours** la viabilité des spermatozoïdes. On considère en général que la moitié des spermatozoïdes vivants avant congélation le seront toujours après décongélation. Cependant, ceci est une moyenne, et la survie des spermatozoïdes a tendance à diminuer parallèlement à la qualité de l'échantillon de départ.

Au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation du sperme peut également survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité du sperme (ou autre échantillon assimilé) lors de la décongélation.

### DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation de sperme avant une procédure de PMA (cycle de fécondation *in vitro* ou insémination intra-utérine) est limité **de commun accord** entre le patient et le CPMA à **UN AN**, à dater du jour de la congélation.

Au terme de cette année, le délai de conservation peut être **prolongé** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée par le demandeur.

Cette prolongation relève alors des conventions de congélation du sperme pour raison médicale ou pour raison personnelle.

A l'expiration du délai d'un an et en l'absence de demande de prolongation, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

## **DEVENIR DES SPERMATOZOÏDES CONGELÉS**

Au terme du délai de conservation, le devenir des spermatozoïdes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et le patient.

Les spermatozoïdes peuvent :

- Etre détruits.
- Etre intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces spermatozoïdes ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ces spermatozoïdes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche. Si vous décidez de destiner les gamètes non utilisées à la recherche, il faudra choisir si cela est dans un but d'améliorer les techniques de base de PMA et/ou de mettre au point de nouvelles techniques.

## **FRAIS DE CRYOCONSERVATION**

Les frais de cryopréservation avant PMA s'élèvent à 100 € pour l'année de cryopréservation.

Cette somme doit impérativement être versée AVANT la congélation.

Veillez vous munir de la preuve de paiement et de votre carte d'identité et présenter ces documents au laboratoire de spermologie.

**Aucune cryopréservation ne sera réalisée sans ces documents**

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00 suivi de votre nom et prénom** ».

**Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA**

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée, les frais de congélation de sperme pour raison personnelle ou médicale seront dus, défalqués de la somme de 100€ déjà versée.

## **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des spermatozoïdes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

## **ATTENTION**

**Aucune congélation de sperme** ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ce sperme.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par le patient.

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Olivier Gaspard  
Centre de Procréation médicalement Assistée  
Hôpital de la Citadelle  
Boulevard du XII<sup>ème</sup> de Ligne 1  
B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 321 6257 (Secrétariat M<sup>lle</sup> C Galasso)

Fax : 00 32 4 321 6657

E-mail : [cynthia.galasso@chrcitadelle.be](mailto:cynthia.galasso@chrcitadelle.be)

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

[www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.